



SINGAPOUR

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est entrée en vigueur pour l'Etat de Singapour.

La convention prévoit un mode de transmission principal (article 3) : le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

Pour une notification formelle (article 5-1-a) et la simple remise (article 5-2) une somme de 100 dollars singapouriens doit être versée pour chaque adresse de signification ou de notification afin de couvrir les frais occasionnés par l'emploi d'un huissier de justice. Les documents sont envoyés au ministère de la justice de Singapour de la manière suivante :

- par courrier électronique à l'adresse électronique du ministère de la justice ([MLAW Intl Legal@mlaw.gov.sg](mailto:MLAW_Intl_Legal@mlaw.gov.sg)), à condition que celui-ci reçoive également un exemplaire papier de la demande et de l'ensemble des documents à notifier ou signifier. Si le courrier électronique est utilisé, l'attestation de signification ou de non signification prévue à l'article 6 de la Convention sera envoyée à l'autorité expéditrice par courrier électronique ;
- par envoi des documents à l'adresse du ministère de la justice qui figure sur le site internet de la Conférence de La Haye. **Les documents** doivent être en **double exemplaire**.

Le paiement doit être effectué par virement bancaire d'un montant de 100 \$ (dollars de Singapour) à l'ordre du "Registrar, Supreme Court/AG", qui doit être fournie en même temps que la requête.

Les modalités de ce virement bancaire seront communiquées dès réception de la demande et de tous les documents à notifier ou signifier. Le demandeur doit indiquer clairement qu'il souhaite effectuer le paiement par virement bancaire lorsqu'il présente sa demande de signification ou de notification.

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 8)** : autorisée par Singapour uniquement pour les ressortissants français.
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (article 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat de Singapour ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, **le parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) **au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dument complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications**. Toutefois, Singapour a déclaré **s'opposer aux modes de transmission visés à l'article 10** (voie postale, officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine et /ou de l'Etat destination).



Le [formulaire](#) en annexe de la convention doit être **rempli en langue anglaise**.

Dans le cadre du mode de transmission principal l'acte doit être **rédigé en langue anglaise**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

Toute demande envoyée par courrier électronique sera exécutée uniquement si un exemplaire physique des documents est reçu.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'un acte d'instruction à Singapour doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- *A toute autorité judiciaire compétente de Singapour (chapitre I)*

La commission rogatoire, rédigée ou traduite **en langue anglaise** est adressée directement par la juridiction mandante à [l'autorité centrale de Singapour](#). Il est vivement recommandé de joindre une demande établie [sur le modèle du formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

La rédaction doit être réalisée de manière précise, en renseignant impérativement les mentions prescrites à l'article 3 de la convention et en vérifiant [les réserves et déclarations formulées par Singapour](#), afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.



La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires de Singapour compétentes.

Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, ou bien à un commissaire, Singapour ayant **exclu l'application du chapitre II de la convention**.